

De: sraddet <sraddet@nouvelle-aquitaine.fr>
Envoyé: mardi 26 août 2025 09:46
À: Enquete publique PLUI
Cc: Service Urbanisme
Objet: Enquête publique PLUi CCLO - Avis Région Nouvelle-Aquitaine
Pièces jointes: 20250826_E_Courrier_EP_PLUi_Lacq_Orthez.pdf;
2025.699.CP_deliberation_Avis_Lacq_Orthez.PDF

Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique,

Nous vous prions de trouver ci-joint un courrier d'Alain Rousset déposant dans le cadre de l'enquête publique, en tant qu'observation, l'avis rendu par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de PLUi de Lacq-Orthez (courrier et avis sont en pièces jointes).

Nous vous remercions d'avance de la bonne prise en considération de cet avis, et d'en accuser bonne réception.

Pour le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
L'Unité Planification et Stratégie d'Aménagement Durable - Pôle DATAR - Région Nouvelle-Aquitaine



Unité planification et stratégie d'aménagement durable

Direction de l'intelligence territoriale, de l'évaluation et de la prospective

Pôle DATAR (Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale)

Téléphone : 05.49.55.76.63

Site internet institutionnel : nouvelle-aquitaine.fr

Plateforme SRADDET : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET>

Ce mail vous est adressé par l'Unité planification et stratégie d'aménagement durable de la Région Nouvelle-Aquitaine

En cas d'erreur de destinataire et pour toute demande visant à assurer l'exercice de vos droits sur vos données personnelles, merci de nous contacter à l'adresse :

sraddet@nouvelle-aquitaine.fr

Vous pouvez aussi adresser un recours à notre déléguée à la protection des données : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Le Président

Commission d'enquête publique du
PLUi de Lacq Orthez
Communauté de Communes de Lacq
Orthez
Rond-point des Chênes
BP 73
64150 MOURENX

Bordeaux, le **26 AOUT 2025**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, dans le cadre de l'enquête publique, l'avis voté par le Conseil régional le 19 mai 2025 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Lacq Orthez.

La Région est particulièrement attentive aux démarches d'élaboration et de révision des PLUi, au titre de la mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Dans son avis, le Conseil régional a bien noté les ambitions du projet de PLUi : développer une économie vertueuse en tenant compte du passé industriel et du patrimoine historique, faire de Lacq-Orthez un lieu de vie désiré et solidaire en confortant les centralités et en organisant les mobilités, valoriser le territoire en préservant sa qualité paysagère, ses richesses écologiques et en accompagnant un urbanisme favorable à la santé.

Il soutient ces objectifs mais relève que la localisation isolée de plusieurs secteurs de développement résidentiel ou économique, ainsi que le caractère peu économe en espace de nombreuses opérations de logements, risquent de les contrarier.

Considérant d'abord la plus-value globale du projet de PLUi pour accélérer les transitions, ensuite l'importance des impacts potentiels de plusieurs choix de développement urbain en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, d'affaiblissement des centralités et d'éloignement des populations aux

services, enfin la nécessité d'apporter des compléments en matière de préservation de la biodiversité, le Conseil régional a formulé un avis réservé, assorti de recommandations.

Je vous remercie de prendre en considération ces observations qui, à défaut d'avoir pu être formulées durant le délai accordé aux Personnes Publiques Associées, sont déposées pendant cette phase d'enquête publique. Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Alain ROUSSET

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 19 MAI 2025

N° délibération : 2025.699.CP	
N° Ordre : C02.04 Réf. Interne : 4431444	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE 302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement	

OBJET : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Lacq Orthez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-16 et R153-4,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée,

La Communauté de Communes de Lacq Orthez élabore son premier Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Après plusieurs années de travail, la Communauté de communes a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 24 février 2025 pour **avis** sur le projet de PLUi arrêté par son Conseil communautaire, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « Personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des PLUi. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le suivi des Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des PLUi, constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

En l'absence de SCoT dans cette partie du Béarn, le PLUi de Lacq Orthez exerce, de par son caractère intercommunal, un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux définis par le SRADDET.

Engagée le 13 décembre 2021, **la modification n°1 du SRADDET** portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été **adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et approuvée le 18 novembre 2024**. L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le PLUi étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de PLUi.

AVIS

En premier lieu, **la Région salue la démarche** de la Communauté de communes de Lacq Orthez, qui a décidé de s'inscrire dans un projet de PLUi. Elle se donne ainsi l'opportunité de porter une politique d'aménagement harmonieuse et soutenable dans la durée en complémentarité avec ses autres documents cadres en particulier le Plan climat air énergie territorial (PCAET) et le Programme local de l'habitat (PLH) adoptés en janvier 2025.

Le projet de PLUi entend développer une économie vertueuse en tenant compte du passé industriel et du patrimoine historique, faire de la CC Lacq Orthez un lieu de vie désiré et solidaire en confortant les centralités et organisant les mobilités, valoriser le territoire en préservant sa qualité paysagère, ses richesses écologiques et en accompagnant un urbanisme favorable à la santé.

Ces objectifs devraient conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

La traduction opérationnelle au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) contribue globalement à ces ambitions et devrait participer à infléchir significativement les dynamiques d'étalement urbain et de mitage des secteurs ruraux à l'œuvre depuis plusieurs décennies. Cependant, cet infléchissement mériterait d'être plus marqué, alors que le PLUi permet encore la réalisation de nombreuses opérations de logements peu économes en espace, amenant la CC de Lacq Orthez à ne contribuer que modérément aux objectifs de sobriété foncière définis par le SRADDET. De plus, c'est la localisation isolée de plusieurs secteurs de développement résidentiel ou d'implantation économique qui interroge, ainsi que la possibilité de plusieurs extensions de zones commerciales de périphérie. **Des cas qui**

additionnés risquent de contrarier les objectifs visés par la Communauté de communes que la Région soutient.

Par ailleurs, la définition des continuités écologiques ainsi que les mesures propices à la biodiversité présentent d'importantes marges d'amélioration.

Considérant la plus-value globale du projet de PLUi pour accélérer les transitions mais aussi l'importance des impacts potentiels de plusieurs choix de développement urbain en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, d'affaiblissement des centralités et d'éloignement des populations aux services, ainsi que les compléments nécessaires en matière de préservation de la biodiversité, la Région formule un avis réserve. Il est assorti de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté de communes à prendre en compte les observations et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Le PLUi de Lacq Orthez entend accompagner la création de 1600 emplois espérés à moyen terme sur son territoire et, en conséquence, l'accueil de 2750 habitants supplémentaires entre 2025 et 2035, soit une croissance démographique de +0,5% par an. 2200 logements sont projetés pour répondre à cette dynamique ainsi qu'au phénomène de décohabitation.

L'atteinte de ces objectifs constitue un défi important, alors qu'entre 2010 et 2021 l'Insee observe une perte de plus de 200 habitants et près de 1000 emplois, dans ce territoire d'aujourd'hui 52000 habitants et 60 communes.

La Région, au regard de sa stratégie d'aménagement du territoire, **soutient ces ambitions participant à rééquilibrer le développement entre littoral et intérieur de la Nouvelle-Aquitaine et à renforcer sa souveraineté économique et industrielle**. Toutefois, elle recommande, afin de limiter les risques induits par une non-atteinte de ces dynamiques :

- De davantage phaser les ouvertures à l'urbanisation, à travers un échancier, permettant de s'assurer de la cohérence territoriale et urbaine du développement (progression de l'urbanisation depuis les espaces déjà bâtis vers l'extérieur) ;
- De suivre en continu la dynamique de construction et d'accueil, pour s'assurer du bon confortement des pôles de vie, et le cas échéant ajuster le document d'urbanisme. Cet engagement mériterait d'être affirmé dans la pièce stratégique du PLUi.

Concernant la localisation du développement, le PLUi entend conforter son **armature territoriale**, en veillant à maintenir le rôle des 2 centralités principales (Orthez et Mourenx) et des 5 pôles relais (Monein, Arthez-de-Béarn, Artix, Puyoô et Sault-de-Navaillès), qui participent à animer les 53 communes plus rurales de l'intercommunalité.

Le PLUi affirme également vouloir « *concentrer son développement urbain en continuité de sa trame urbaine existante* », « *favoriser les habitations à proximité des services* » et « *prendre en compte les mobilités dans les choix d'urbanisation en identifiant des*

potentiels de densifications et en limitant l'étalement urbain le long des axes, le bâti diffus et le mitage ».

La Région salue ces engagements et se félicite de la concentration effective de l'essentiel des opérations nouvelles de logements dans les villes-centres ou bourgs-centres des communes, plutôt que dans les hameaux.

Toutefois, elle observe :

- Que le PLUi, dont le rapport de présentation est relativement succinct, ne démontre pas en quoi son projet de zonage et la somme de sa programmation de logements par secteur contribue à **renforcer effectivement le poids démographique relatif des pôles de l'armature territoriale**. Alors que le PLH adopté en janvier 2025 par la Communauté de communes prévoit la production de 53% des logements prévus au sein des pôles (soit un maintien global de leur poids), le PLUi aurait gagné à expliciter sa contribution à cet objectif ;
- **Qu'un nombre notable de secteurs de développement résidentiel sont isolés**, éloignés des bourgs ou alors dans des secteurs extrêmement diffus dont la faible consistance et l'absence d'offre de services et de commerces de proximité remet en question la qualification en « bourg ». Parfois, les secteurs proposés à l'urbanisation sont susceptibles de générer, outre des situations d'isolement, des atteintes notables au paysage et aux espaces agricoles, avec quelques cas clairement assimilables à du mitage ou à de l'urbanisation linéaire, augmentant nettement la longueur de contact entre espaces urbains et espaces agricoles ou forestiers. Sans exhaustivité et à titre d'illustration, l'on peut citer les cas de Boumourt, Castetner, Sauvelade, Cuqueron, Arnos, Ozenx-Montestrucq, « N'haux est » à Arthez de Béarn, « Vallées » à Monein, « Panacau » à Lacq, etc. ;
- **Qu'un nombre notable de secteurs de développement économique pâtit des mêmes faiblesses**, là encore avec des situations de mitage et un éloignement ne permettant pas un accès autre qu'automobile depuis les bourgs les plus proches. Sans exhaustivité et à titre d'illustration, l'on peut citer les cas de Ramous, Castetis, Bellocq, Maslacq, Sauvelade, Viellenave d'Arthez, etc. ;
- Qu'un certain nombre des 800 bâtiments agricoles identifiés par le PLUi comme pouvant changer de destination (transformation possible en logements, hébergements touristiques, ...) recouvrent en réalité des bâtis de faible taille (granges, bergeries, étables, ...) isolés au milieu de près, de cultures ou de bois. Le risque est alors de concourir à un mitage du territoire, à dégrader les paysages, à grever la capacité d'exploitation future des terres agricoles alentour, ainsi qu'à accroître les conflits d'usage entre les espaces à vocation agricole et ceux à vocation résidentielle.

Dans un contexte de renchérissement des coûts de déplacement, d'infrastructures et de réseaux, la dispersion des habitants et des activités appelle une vigilance particulière et l'approche intercommunale que permet un PLUi doit justement permettre de mener une réflexion complète en la matière, renforçant les centralités tout en maintenant la vie dans les petits villages et les hameaux en favorisant l'amélioration de leur parc bâti et de leurs espaces collectifs.

En matière de sobriété foncière, la Région relève les efforts notables du PLUi pour réutiliser ou reconvertir les friches industrielles, remobiliser les logements vacants (objectif de 430 logements sur dix ans), prioriser l'utilisation des dents creuses et autres

enclaves non bâties au sein des tissus urbains. Des opérations d'aménagement très intéressantes sont ainsi proposées dans plusieurs cœurs de villes et de bourgs.

L'application du PLUi pourrait générer environ 290 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, d'après les chiffres présentés dans le dossier (dont 164 hectares à vocation d'habitat, 103 hectares à vocation économique, 23 hectares à vocation d'équipements), ce qui revient à une réduction d'environ 46% du rythme d'urbanisation entre 2011-2021 et 2025-2035.

Cette trajectoire est significative mais ne contribue pas pleinement à l'atteinte des objectifs du SRADET (objectif de ralentissement de -49% entre 2011-2021 et 2021-2031, puis inflexion de -30% supplémentaire sur la période 2031-2041). Des objectifs régionaux qui proposent pourtant déjà des efforts de sobriété foncière plus mesurés pour les « territoires en revitalisation » comme Lacq Orthez, comparativement à d'autres profils de territoire.

Si la CC de Lacq Orthez fait le choix de faciliter l'implantation d'activités économiques, les efforts auraient mérité d'être renforcés par ailleurs, notamment sur l'urbanisation à vocation d'habitat, qui reste le premier facteur de consommation d'espaces.

En l'occurrence, les opérations d'aménagement proposées par le PLUi oscillent autour d'une moyenne de 11 logements à l'hectare (environ 17 logements à l'hectare pour les pôles principaux, 8 logements à l'hectare pour les communes rurales soit des terrains d'environ 1000-1200 m²), des objectifs cibles relativement mesurés, y compris pour des territoires ruraux. La Région salue la proposition de plusieurs opérations de maisons groupées ou de logements collectifs, souvent dans les centralités principales, mais considère que les **marges de progression sont encore conséquentes en matière de transition des formes bâties résidentielles**, pour économiser de l'espace tout en maintenant une bonne qualité d'usage et des espaces végétalisés agréables au sein des quartiers. Elle relève que les centralités historiques du Béarn présentent traditionnellement, donc aussi au plan patrimonial, une plus grande optimisation de l'espace (maisons de bourgs avec jardin à l'arrière...) que beaucoup d'opérations nouvelles.

Concernant l'urbanisme commercial, le PLUi entend opportunément faire des centralités les lieux privilégiés d'accueil du commerce. La Région salue notamment l'interdiction d'implantation de petits commerces dans les zones commerciales de périphérie, et la demande faite aux porteurs de projets commerciaux de justifier de ne pouvoir s'implanter en centralité, avant d'envisager une implantation périphérique. Cependant, elle observe que des possibilités d'accroissement significatives des surfaces de vente sont possibles puisque :

- Premièrement, à l'intérieur des zones commerciales de périphérie identifiées, les extensions de commerces existants sont possibles sans restriction ;
- Deuxièmement, les implantations commerciales sont permises dans une part importante des zones d'activités économiques (zones UY2 et UY3), pour certaines non encore dotées de commerces et/ou abritant des parcelles notables encore non bâties (zone de Bonnut, zone intercommunale d'Artix, Labastide-Montréjeau et Labastide-Cézeracq, zone d'Os-Marsillon, zone de Viellenave d'Arthez). Le cas de la Déchetterie d'Orthez, classée comme zone d'activités économique et commerciale avec plus de 20 hectares d'extension possible sur des espaces agricoles et forestiers, appelle également à la plus grande vigilance et constitue sans doute une **erreur matérielle à corriger** ;

- Troisièmement, le PLUi permet des extensions de zones commerciales substantielles (zones 1AUY2 et 1AUY3), à Orthez, Tarsacq et dans une moindre mesure à Pardies. **Le cas d'Orthez, avec 4 hectares d'extension commerciale en deux sites périphériques éloignés**, semble faire porter des risques significatifs sur la vitalité commerciale du centre-ville, bénéficiaire du programme Petites villes de demain ;
- Quatrièmement, la politique commerciale n'est pas structurée dans une logique d'armature, avec une adéquation entre type/gamme/taille de commerces et niveau de centralité ou type de zone. Autrement dit, l'on peut craindre l'implantation de commerces de grande taille et de rayonnement large au sein de l'ensemble du maillage de bourgs et de zones d'activité, générant des flux de déplacement conséquents et l'aspiration de clientèle préjudiciable aux principales centralités commerciales, remettant en cause la viabilité de leurs activités et leur attractivité historique.

En synthèse, la Région reconnaît l'inflexion encourageante donnée par la Communauté de communes de Lacq Orthez aux dynamiques de mitage, de construction diffuse et d'étalement urbain subies depuis plusieurs décennies, sur un territoire vaste et diversifié. Toutefois, la somme des exceptions aux principes vertueux du PLUi, la consommation d'espaces évitable et les risques de dévitalisation commerciale des centralités – en particulier Orthez - amènent la Région à formuler une réserve à ce sujet.

Pour lever cette réserve, elle recommande :

- **De prioriser de manière plus importante l'offre de logement dans les bourgs dotés d'une offre de services et équipements de proximité** – ou susceptibles d'obtenir à terme une masse critique assurant leur viabilité ;
- **De réinterroger certains secteurs de développement résidentiel ou économique les plus isolés** et les moins accessibles à pied ou à vélo. Le cas échéant, dans une logique de cohérence et de solidarité intercommunale, elle invite les communes les moins dotées en services à mutualiser leur « surface minimale de développement communal » d'1 hectare (disposition législative) ;
- **D'épargner davantage d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, en mettant en œuvre les mesures ci-dessus mais aussi en accentuant la transition des formes urbaines notamment résidentielles, pour diminuer le besoin de surfaces à vocation d'habitat et mieux optimiser les terrains stratégiques à proximité des centralités. Le nombre de logements prévus dans beaucoup d'opérations mériterait à ce titre d'être rehaussé, et présenté comme « objectif minimal » et non comme cible à ne pas dépasser ;
- **De réinterroger la pertinence d'autoriser le changement de destination de certains bâtiments agricoles les plus isolés**, au regard des enjeux paysagers, d'accès, de coûts publics, de préservation des terres agricoles alentour et de la capacité actuelle ou future à les exploiter ;
- **De limiter beaucoup plus fortement les possibilités de croissance du commerce de périphérie** et notamment de stopper l'extension des zones commerciales.

Enfin, en matière de diversité sociale de l'habitat, la Région s'étonne de ne pas voir repris et traduits dans le PLUi les objectifs positifs définis par le PLH, qui prévoient notamment la réalisation de 30% de **logements sociaux** dans la production neuve.

Observations et recommandations relatives aux mobilités, à la logistique aux infrastructures de transport

La Communauté de communes de Lacq Orthez souhaite favoriser les mobilités durables, en soutenant le développement des trains régionaux, en pérennisant son service de transport à la demande, en aménageant des aires de covoiturage, en sécurisant les trajets à pied et en vélo au sein des bourgs et des villes, en renforçant le maillage de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

La Région salue ces objectifs, et note avec intérêt la volonté de la Communauté de communes de travailler sur la végétalisation de son espace public dans l'objectif de rendre plus agréables et vivables les déplacements actifs, notamment en situation caniculaire.

Consciente que la réduction des besoins de déplacements obligés et l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle dépend grandement de la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme favorisant les courtes distances, la CC de Lacq Orthez entend « *éviter le développement linéaire et étiré le long des axes, le bâti diffus et mité* ». Comme exprimé plus haut, le PLUi gagnerait à réinterroger un certain nombre de secteurs de développement potentiel dérogeant à ce principe.

Au-delà, la Région recommande :

- **D'intégrer une cartographie stratégique** des principaux services et infrastructures de mobilité existants, projetés ou souhaités et de leur organisation, intégrant notamment le **rôle des véloroutes et des lignes de cars régionaux**, qui méritent d'être valorisées dans le projet de territoire ;
- D'intégrer un objectif d'aménagement des lieux d'intermodalité, en particulier en insistant sur l'enjeu d'installation de parcs à vélos sécurisés ;
- **De questionner la structuration de plusieurs secteurs de développement urbain**, pour lesquels les OAP ne prévoient **pas de continuité piétonne** et/ou cyclable sécurisée avec les espaces voisins, rallongeant parfois de manière regrettable les distances à parcourir pour rejoindre les quartiers voisins ou les équipements, et décourageant de ce fait l'usage des modes actifs. Sans exhaustivité et à titre d'illustration, l'on peut citer les cas de « Sarrailh » à Artix, « Mendreil » à Mourenx, « Chemin de Roumendas 01 » à Monein, etc. ;
- De questionner à l'inverse la structuration de plusieurs opérations marquées par un certain foisonnement de voies, et/ou des implantations de voies **contraignant le découpage parcellaire** (à titre d'exemple, sans exhaustivité, le secteur « le Bourg » à Puyoô). Si la conception de ces plans guides a été réalisée sur la base de connaissances locales que la Région ne peut avoir, il semble opportun de réétudier certaines opérations en intégrant les principes suivants : assurer la continuité viaire et a minima piétonne tout en évitant les voies superflues, localiser les voies de manière à permettre le découpage de parcelles plus profondes que larges (modèle plus propice aux maisons en bande, avec jardins à l'arrière, limitant les vis-à-vis) et à faciliter une orientation bioclimatique des constructions notamment pour réduire considérablement les consommations énergétiques.

Concernant le transport de marchandises et la logistique, le PLUi se borne à orienter les éventuels entrepôts vers les zones d'activités économique et commerciale. **La Région regrette l'absence d'orientation favorable au report modal des marchandises vers le ferroviaire**, alors que les enjeux d'optimisation de la desserte ferroviaire de la plateforme Mourenx-Noguères-Pardies-Bézingrand font partie intégrante du plan d'action construit dans le cadre de la démarche sites industriels « clé en main » France 2030. Le territoire, à fort potentiel de développement industriel, jouit d'une situation stratégique (ligne ferroviaire avec plusieurs installations terminales embranchées), qui sera renforcée par la réouverture de la ligne Pau-Canfranc-Saragosse qui prévoit l'instauration d'un service de ferroulage entre la France et l'Espagne et plus particulièrement entre la plateforme logistique de Saragosse et le bassin industriel de Lacq-Orthez.

Elle recommande :

- De faire du report modal des marchandises vers le fer et le maritime un objectif à part entière au sein de la stratégie du PLUi ;
- D'orienter les entrepôts de moyenne et grande distance vers des sites embranchés au fer, de préférence déjà artificialisés, et d'inciter les acteurs économiques et les logisticiens à utiliser le mode ferroviaire.

Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie

La Communauté de communes de Lacq Orthez entend utiliser la transition énergétique et l'économie circulaire comme leviers de développement, en valorisant son écosystème et son savoir-faire industriel ainsi que ses surfaces artificialisées ou polluées (implantation de parcs solaires en priorité sur des surfaces dégradées, production de vapeur ou de biogaz, etc.).

Le PLUi vise également l'amélioration des performances énergétiques des logements existants, et entend favoriser l'autoconsommation énergétique individuelle et collective. La Région s'en félicite, et relève positivement l'obligation faite aux constructions industrielles futures de couvrir au moins 20% de leur consommation par des énergies renouvelables.

Si la Communauté de communes s'est récemment dotée d'un PCAET, l'articulation entre les deux documents mériterait d'être renforcée, en reprenant dans le PLUi certains des principaux objectifs énergétiques et climatiques et en précisant ou renforçant plusieurs dispositions règlementaires en faveur de la transition énergétique.

Enfin, dans la pratique, sur les 234 hectares de zones « Ar » ou « Nr » délimités (secteurs réservés au développement des énergies renouvelables), plusieurs dizaines d'hectares ne semblent pas recouvrir des espaces artificialisés ou dégradés mais plutôt des espaces agricoles (dans une dizaine de communes), tandis que près de deux hectares recouvrent un bois (Lanneplaa), sans précision du type d'installations attendues ou permises. L'emplacement de la majeure partie de ces sites laisse penser qu'ils pourraient être destinés à des installations photovoltaïques au sol, ce qui est susceptible d'affecter fortement la vocation agricole ou forestière des sites.

La Région recommande :

- D'exprimer dans le PLUi des objectifs chiffrés de réduction des consommations d'énergie, de production d'énergie renouvelable et de réduction des gaz à effet de serre ;

- De prescrire aux constructions de rechercher une **orientation bioclimatique** (sauf à justifier l'impossibilité), ce qui crédibiliserait l'écriture du PLUi qui « encourage » l'orientation bioclimatique. Les OAP par secteur d'aménagement mériteraient également d'intégrer cet enjeu majeur pour la réduction des consommations d'énergie des bâtiments mais aussi le confort d'été et d'hiver de leurs occupants ;
- De recommander de viser une inclinaison des toitures la plus favorable à l'installation d'unités solaires thermiques et/ou photovoltaïques (généralement 30° à 35° de pente), tout en garantissant la meilleure intégration architecturale en regard de l'habitat traditionnel ;
- De prescrire, au-delà des seules zones industrielles, la mise en œuvre de **performances énergétiques renforcées** (obligation de production d'une part d'énergie renouvelable pour couvrir les besoins des constructions) dans les autres secteurs voués à l'urbanisation qui pourraient s'y prêter ;
- De permettre et faciliter expressément l'isolation thermique par l'extérieur dans le règlement du PLUi ;
- **De préciser quels types d'installations énergétiques sont envisagés sur les espaces agricoles zonés Ar ou Nr, ainsi que leurs conditions d'implantation.** Dans le cas d'installations photovoltaïques, il est recommandé de privilégier des installations agrivoltaïques (en cohérence avec le PCAET de Lacq Orthez) et de conditionner leur réalisation au respect des modalités d'implantation et conditions techniques prévues par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol exemptées de consommation d'espace, ce qui permettrait d'une part de les considérer comme n'entraînant pas une consommation foncière, et d'autre part d'améliorer leur insertion environnementale. Les conditions d'insertion paysagère pourraient d'ailleurs d'être précisées par le PLUi, notamment pour les zones situées en limite directe d'espaces urbains et/ou dans des perspectives paysagères sensibles (points de vue, grands cônes de visibilité, ...). La limitation des impacts aux continuités écologiques doit aussi constituer un principe prioritaire.
Les parcs sur forêt, parce qu'ils conduisent à faire disparaître le couvert végétal et la biodiversité associée et sont automatiquement consommateurs d'espaces, méritent d'être évités.

Concernant l'adaptation au changement climatique, la Région salue la prise en compte, en lien avec le PCAET, du scénario d'augmentation de 4°C des températures moyennes et, en conséquence, la volonté de lutter contre les îlots de chaleur en travaillant sur l'espace public et en préservant dans le PLUi un certain nombre d'espaces végétalisés urbains ou de composantes de la trame verte et bleue au sein des villes et des bourgs.

La Communauté de communes de Lacq Orthez souhaite également anticiper et prévenir les risques naturels et technologiques, notamment le risque inondation en évitant la construction en zone inondable, en limitant l'imperméabilisation et en utilisant les outils réglementaires permettant de préserver les cours d'eau et leurs abords.

Ces dispositions, ainsi que celles privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou à l'opération, celles encourageant la récupération des eaux pluviales et celles assurant une préservation renforcée des zones humides (zonage Ae et Ne) contribuent à une meilleure **gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau**.

La Région s'en félicite et pour cela recommande :

- D'exprimer dans la stratégie du PLUi un propos plus affirmé en faveur des économies d'eau sur tous les usages ;
- D'inciter à la réutilisation des eaux grises.

Enfin, alors que le risque de feu de forêt, bien qu'actuellement modéré, s'annonce croissant dans un contexte de dérèglements climatiques, l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones en bordure de forêt (exemple de Boumourt) ou d'autoriser le changement de destination de bâtiments agricoles en forêt mériterait d'être réinterrogée.

Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets

La Communauté de communes de Lacq Orthez souhaite **préserver et renforcer la Trame verte et bleue (TVB)**, d'une part par la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, d'autre part par le ciblage de plusieurs secteurs où améliorer la biodiversité : cours d'eau où la continuité de la ripisylve est à assurer (au sud du Gave de Pau), linéaire de boisements discontinus à mieux relier (côteaux au nord du Gave).

La Région note avec intérêt la définition d'une OAP thématique, dédiée à la biodiversité, pour préciser les principes prioritaires à mettre en œuvre. Elle relève également positivement la définition d'un zonage de protection renforcée (Ae et Ne) pour les espaces agricoles et naturels à forte valeur écologique et notamment des zones humides ou des prairies, ainsi que l'utilisation des possibilités offertes par le code de l'urbanisme pour préserver des motifs végétaux ou paysagers ponctuels (espaces boisés, linéaires arborés en espace agricole, terrains naturels ou cultivés stratégiques en zone urbaine...).

Les orientations d'aménagement par secteur prévoient également majoritairement des principes opportuns de préservation des arbres existants ou de plantation de lisières végétales pour assurer la transition avec les espaces agricoles ou naturels voisins.

Toutefois, si la volonté d'actionner ces **outils en faveur de la biodiversité** est à saluer, la Région note que leur **utilisation aurait mérité d'être plus ambitieuse**, en cohérence avec la richesse écologique du territoire. En particulier, la préservation réglementaire des linéaires de haies ou autres motifs paysagers supports de continuité écologique est quasiment absente dans certaines communes, alors qu'elle est finement mobilisée dans d'autres, ce qui ne permet pas une cohérence intercommunale et pourrait conduire à des dégradations préjudiciables des milieux naturels et des formations végétales.

Au-delà, les **cartographies des continuités écologiques** intégrées dans la pièce stratégique du PLUi (Plan d'aménagement et de développement durable - PADD) et l'OAP thématique, qui sous-tendent pour partie les objectifs et mesures de préservation de la biodiversité, présentent des lacunes. Les différentes sous-trames de milieux qui composent la trame verte et bleue du territoire ne sont pas suffisamment distinguées, ne permettant pas une pleine reconnaissance et donc protection de la qualité écologique des milieux concernés (boisements, milieux humides, milieux ouverts secs / prairiaux / bocagers). Ce alors que le diagnostic du PLUi, faisant notamment état des intéressants travaux menés par le Conservatoire des espaces naturels (CEN), exprime cette vision plus détaillée.

Ces marges d'amélioration conséquentes amènent la Région à exprimer une **réserve en matière de préservation de la biodiversité. Pour la lever, elle recommande prioritairement :**

- **De préciser la cartographie de la TVB** présente dans l'OAP dédiée en distinguant mieux les différentes sous-trames, qui appellent des mesures différenciées pour leur préservation et valorisation durable (boisements, milieux humides, milieux ouverts secs / prairiaux / bocagers), en cohérence avec la carte régionale du SRADDET. La carte du PADD mériterait aussi d'être revue, en ajoutant cette différenciation et en identifiant mieux les **corridors** écologiques permettant les déplacements des espèces ;
- **D'affirmer plus clairement dans la stratégie du PLUi (PADD) la priorité à l'évitement**, puis à la réduction des impacts sur les continuités écologiques, la compensation intervenant en dernier recours ;
- **De renforcer la préservation des éléments végétalisés ponctuels à valeur écologique, notamment les linéaires arborés**, dans un certain nombre de communes où le PLUi n'utilise pas les outils de protection règlementaire qu'il mobilise par ailleurs plus finement dans d'autres, à enjeux environnementaux équivalents. Il s'agirait finalement de « niveler par le haut », à l'échelle intercommunale, l'attention portée à ces éléments favorables à la biodiversité, à la qualité paysagère, à la gestion de l'eau et au maintien de la richesse agronomique du sol sur le long terme.

A titre subsidiaire, elle recommande :

- De concrétiser l'objectif positif de renforcement de la trame noire, en incitant à la limitation et à l'adaptation de l'éclairage public ou privé dans les opérations d'aménagement ;
- D'affiner l'OAP dédiée à la TVB pour des mesures plus précises et engageantes en faveur de la biodiversité, différenciée par milieux ;
- De traduire dans le règlement écrit les orientations de l'OAP thématique TVB « *favoriser les clôtures végétales* » et « *favoriser les clôtures à trouée pour le passage de la petite faune* » alors que les règles par zone ne priorisent pas clairement ces principes. Le règlement gagnerait aussi à proscrire les haies monospécifiques telles que les haies de thuyas, pour une diversité végétale réelle ;
- De préciser, pour l'effectivité des OAP de secteurs, que les « franges végétales » ou « bandes paysagères » planifiées sont à constituer **d'essences arbustives et/ou arborées** selon la typologie des sites et dans tous les cas à partir d'espèces d'origine locale, faiblement allergènes et adaptées au réchauffement climatique. Au-delà des seules OAP, ces critères de choix des essences mériteraient d'être intégrés dans le règlement écrit pour tous les secteurs urbains, en sus de celui d'interdiction des espèces envahissantes exotiques que le PLUi énonce utilement ;
- De clarifier la définition des coefficients de pleine terre et coefficients de biotope, dont la Région salue l'utilisation. En effet, l'acception donnée par le PLUi met sur le même plan les surfaces perméables et les surfaces semi-perméables, alors que l'intérêt du coefficient de biotope est de donner une valeur hiérarchisée et différenciée aux différents types d'espaces ayant une plus-value écologique, de manière à promouvoir la végétalisation horizontale comme verticale au sein des espaces urbains. Un approfondissement serait opportun, en particulier pour s'assurer qu'une part conséquente de pleine terre réelle soit maintenue dans les opérations d'aménagement.

La stratégie du PLUi entend faire de l'économie circulaire un levier de développement, mais pour aller plus loin, la Région recommande d'affirmer des ambitions en faveur de la prévention et de la valorisation des déchets, en articulation avec les autres démarches de la Communauté de communes, en particulier son PCAET. Les enjeux de la gestion des déchets du BTP et des déchets produits en cas de situation exceptionnelle mériteraient une attention particulière. La Région note en revanche la prise en compte des besoins d'installation de conteneurs pour la collecte des déchets dans les opérations d'aménagement.

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- de FORMULER un avis réservé assorti de recommandations sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal de Lacq Orthez, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages
exprimés

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Al Rousset', is written over a horizontal line.

ALAIN ROUSSET